

Information destinée aux ordres professionnels

Voici les modalités de délivrance et de renouvellement des permis en vertu de la Charte de la langue française.

Permis d'exercice – Article 35

Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Une personne est réputée avoir cette connaissance si :

1. elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français;
2. elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;
3. à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un diplôme d'études secondaires.

Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française [...].

Permis temporaires – Article 37

Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour **une période d'au plus un an** aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession, mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 quant à la connaissance de la langue officielle.

Les ordres professionnels ont le pouvoir de délivrer le premier permis temporaire, sans devoir consulter l'Office québécois de la langue française ni obtenir son autorisation. La durée d'un permis temporaire ne peut excéder un an. Il ne peut être délivré qu'aux personnes qui viennent de l'extérieur du Québec, **c'est-à-dire celles qui n'ont pas obtenu au Québec le diplôme donnant droit à un permis d'exercice et qui ne répondent pas aux critères de l'article 35 cité ci-dessus.**

Permis temporaires – Article 38

Les permis visés à l'article 37 sont renouvelables au plus trois fois, **avec l'autorisation de l'Office québécois de la langue française** si l'intérêt public le justifie. Pour chaque renouvellement, les intéressés doivent se présenter à des examens tenus conformément aux règlements du gouvernement.

L'Office indique, dans le rapport annuel de ses activités, le nombre de permis dont il a autorisé le renouvellement en vertu du présent article.

Conditions de renouvellement

Les conditions de renouvellement des permis sont les suivantes :

- a) ces permis peuvent être renouvelés au plus trois fois, avec l'autorisation de l'Office;
- b) l'ordre professionnel doit déclarer que le candidat demeure apte à exercer sa profession;
- c) l'Office ne donne son autorisation que si l'intérêt public le justifie;
- d) un candidat doit s'être présenté au moins une fois à l'examen de l'Office au cours des douze mois précédant le renouvellement du permis.

Il faut noter que, afin de satisfaire aux exigences de la Charte, les permis temporaires permettent à ceux qui en bénéficient de continuer à apprendre le français tout **en travaillant** au Québec.

Modalités de renouvellement

Pour continuer à pratiquer sa profession au Québec alors qu'elle n'a pas du français une connaissance appropriée à l'exercice de ses fonctions, toute personne ayant un permis temporaire de son ordre professionnel peut tenter d'en obtenir le renouvellement.

24 septembre 2018

Transmission d'une demande de renouvellement

Toute demande doit être transmise par l'ordre à l'Office trois mois avant la date d'échéance du permis, même si le candidat ne s'est pas encore présenté à l'examen dans l'année.

Les documents suivants doivent être joints à la demande de renouvellement :

1. **Une lettre de l'ordre professionnel** (voir exemple en annexe), précisant :
 - 1.1. le nom complet du candidat;
 - 1.2. le numéro de dossier de l'Office;
 - 1.3. la date de délivrance du permis initial;
 - 1.4. la provenance du diplôme d'études permettant d'accéder à l'ordre (province ou pays);
 - 1.5. l'aptitude du candidat à exercer sa profession;
 - 1.6. les éléments démontrant en quoi l'intérêt public justifie le renouvellement du permis.
2. **Une lettre écrite de la part du candidat, en français**, indiquant :
 - 2.1. le lieu de travail;
 - 2.2. pourquoi il est essentiel, et surtout dans l'intérêt public, que le permis temporaire soit renouvelé.
3. **Une lettre de son employeur, en français**, indiquant :
 - 3.1. l'appellation de l'emploi et le lieu de travail;
 - 3.2. pourquoi il est essentiel, et surtout dans l'intérêt du public, que le permis temporaire soit renouvelé.

Rappel important au sujet de la présence à l'examen

Au moment de la demande, si le candidat ne s'est pas encore présenté à l'examen de français de l'Office, il doit prendre rendez-vous avec l'Office pour se présenter à l'examen avant la date d'échéance de son permis, en écrivant à oqlf_op@oqlf.gouv.qc.ca.

Congé de maternité et congé parental

Une personne bénéficiant d'un congé de maternité ou d'un congé parental pourrait bénéficier de la durée maximale de son permis temporaire malgré son arrêt de travail. La demande de renouvellement doit contenir la date de retour au travail du candidat. Pour toute demande, le candidat doit fournir une attestation prouvant le congé.

24 septembre 2018

Traitement du dossier à l'Office

L'Office étudie la demande de renouvellement et communique sa décision par écrit à l'ordre professionnel. En cas de refus, le membre temporaire ne peut plus pratiquer sa profession à titre de membre de son ordre professionnel au Québec jusqu'à ce qu'il ait rempli les exigences légales relatives à la connaissance du français, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait réussi l'examen de la connaissance du français de l'Office.

Si la personne ne s'est pas présentée aux examens de l'Office au cours de l'année, son permis ne sera pas renouvelé.

Vous trouverez un sommaire de ces informations dans le site Web de l'Office, sous l'onglet « Ordres professionnels », à l'adresse suivante : www.oqlf.gouv.qc.ca.

24 septembre 2018

Annexe : Lettre de l'ordre professionnel

Montréal, le 24 septembre 2018

Office québécois de la langue française
Service de l'évaluation du français pour les ordres professionnels
Édifice Camille-Laurin
125, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H2X 1X4

**Objet : Demande d'autorisation pour renouveler le permis temporaire de
M. Lee Échantillon (12-01234)**

Madame,
Monsieur,

Nous vous faisons parvenir ci-joint les documents relatifs à une demande d'autorisation pour renouveler un permis temporaire.

M. Échantillon, ingénieur venant de Chine, a obtenu un permis temporaire le 2 décembre 2017. Ce premier permis vient à échéance le 1^{er} décembre 2018. Ce candidat demeure toutefois apte à exercer sa profession.

Il est dans l'intérêt public que le permis temporaire de M. Échantillon soit renouvelé parce que ce dernier est spécialiste en maintenance d'engins élévateurs à nacelles sur grues mobiles et que cette spécialité est rare au Québec. Au cours de la prochaine année, en plus d'être une ressource essentielle à son équipe de travail, le candidat conseillera l'Ordre des ingénieurs pour la mise en place d'une formation relative à cette expertise à l'intention des ingénieurs du Québec.

Ne pouvant présumer de la réussite de M. Échantillon à l'examen de connaissance du français, nous préférons constituer un dossier pour obtenir l'autorisation de l'Office afin de pouvoir renouveler son permis temporaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Marie Côté
Chef du service des registres
Bureau du registraire

24 septembre 2018